

# **DEPARTEMENT DU GARD**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Réalisation de la voie inter-quartier entre la RD 979 et la RD 981 sur la commune de UZES.**

### **TITRE II**

#### **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- 1 - GENERALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
- 2 – LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- 3 - L'ENQUETE PARCELLAIRE
- 4 - L'ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

**Commissaire enquêteur : Bernard DALVERNY**

**Enquête conduite du 19/12/2016 au 20/01/2017**

# SOMMAIRE

1) -GENERALITES.....	3
1.1 -Préambule.....	3
1.2 -Objet de la présente enquête.....	3
1.3 -La procédure.....	3
1.4 -La publicité de l'enquête.....	4
1.5 -Caractéristiques du projet.....	5
1.6 -Qualité du dossier.....	5
2) -LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	6
2.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	6
2.2 -Appréciation de l'utilité publique du projet.....	6
2.2.1 -Intérêt du projet pour la population.....	6
2.2.2 -Atteinte à la propriété privée.....	7
2.2.3 - Coût du projet.....	7
2.2.4 -Existait-il une réponse technique plus adaptéee. ....	7
2.2.5 -Impact sociaux économique.....	8
2.2.6 -L'intérêt public de la santé publique ....	8
2.2.7 -Impact environnemental ....	8
2.3 -Conclusions ....	8
3) -L'ENQUETE PARCELLAIRE .....	10
3.1 -Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement. ....	10
3.2 -Composition du dossier .....	11
3.3 -Notification aux propriétaires et ayant droit.....	11
3.4 -Conclusions.....	12
4) -L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU.....	13
4.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	13
4.2 -Composition du dossier.....	13
4.3 -Incidences du projet. ....	14
4.3.1 -Mesures envisagées pour compenser l'impact.....	14
4.3.2 -Impacts temporaires.....	15
4.3.3 -Compatibilités avec le Sdage.....	15
4.3.4 -Autres incidences.....	15
4.4 -Conclusions.....	15

Le rapport établi préalablement (**Titre I**) relate l'organisation de l'Enquête et son déroulement. Il comprend :

- La présentation du projet et les objectifs poursuivis au travers des travaux proposés.
- Les éléments de l'étude d'Impact, un document d'incidence ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale.
- Les observations formulées par le public et les commentaires du Commissaire Enquêteur.
- Le Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage.

Le présent document a pour objet la présentation des conclusions personnelles et motivées du Commissaire Enquêteur.

## **1) - GENERALITES**

### **1.1 - Préambule**

La commune d'Uzes, compte tenu du développement des trafics locaux qui cumulés au trafic de transit génère des zones de saturation importantes dans la ville, souhaite réduire et fluidifier la circulation intérieure et faciliter la circulation de transit en créant de nouvelles liaisons entre les principales pénétrantes.

La nouvelle liaison objet de la présente enquête reliera le rond-point du Mas de Mèze sur la RD 981 (reliant Alès- Avignon) à l'Ouest et le rond-point de Mayac sur la RD 979 (dite route de St Ambroix, Lussan) au Nord.

### **1.2 - Objet de la présente enquête.**

La commune d'Uzes n'ayant pas la maîtrise foncière totale des parcelles sur lesquelles doivent être exécutés les travaux et les acquisitions étant susceptibles de se réaliser par la voie de l'expropriation il y a lieu à déclaration d'utilité publique du projet. Celle-ci doit être précédée d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire. Compte tenu de l'importance des travaux et des incidences environnementales le projet est soumis à demande d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau qui doit faire l'objet d'une enquête publique.

### **1.3 - La procédure**

Par délibération en date du 12.03.2015, le conseil municipal de la ville d'Uzes, approuve le projet de voie de liaison inter-quartier entre la RD 979 et la RD 981 et demande à M. le Préfet du Gard l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire. A la date du 23 Mai 2016, elle dépose la demande d'autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau.

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement des codes suivants :

- **le code de l'environnement**, en particulier les articles L122-1, L 123- 1 à L 123- 19, L214-1 à L 214-7, R-123-1, R122-4 à R122-9, R 123-27 et R214-8, pour ce qui concerne l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre de l'autorisation requise par la Loi sur l'eau.

- **le code de l'expropriation**, en particulier les articles L.110-1 et suivants, L 121-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 131-1, R 112-4, R 112-7, R 121-1 et suivants, qui réglementent la procédure d'enquête des acquisitions foncières par la voie de l'expropriation et la conduite de l'enquête parcellaire.

Par ordonnance N° E1 6000151/30 en date du 04.11.2016, M. le Président du tribunal administratif de Nimes, désigne M. Bernard DALVERNY en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Marie HABOUZIT en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique en vue de l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau, de la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains pour le projet de création de la voie de liaison inter-quartier entre Mayac et Mas de Meze sur la commune d'Uzes (30). (Annexe 1)

Par arrêté Préfectoral N°30-2016- 11-15-002 en date du 15.11.2016, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable – à l'autorisation unique requise au titre de la loi sur l'eau - à la déclaration d'utilité publique du projet – et à l'enquête parcellaire relative à la cessibilité des terrains, nécessaires à la réalisation du projet de liaison inter quartier entre Mayac et Mas de Meze sur la commune d'Uzes (Annexe 2)

**Conduites sous le régime de l'enquête unique prévue par l'article L 123-6 du Code de l'environnement ces enquêtes font l'objet d'un seul arrêté de prescription. Elles font l'objet d'un rapport d'enquête unique (Titre 1) mais de conclusions et avis distincts pour chacune des trois enquêtes (Titre 2). Un registre unique étant mis à disposition du public.**

## 1.4 - La publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications officielles dans les pages d'annonces légales les 25 Novembre 2016 et du 20 Décembre 2016 dans les journaux LE MIDI LIBRE et LA MARSEILLAISE dans toutes leurs éditions du Gard et d'une rediffusion dans le MIDI LIBRE du 24 Décembre 2016 (annexes 9 et 10).

Par ailleurs l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'un article particulier sur le plan local dans le journal midi-libre à la date du 02 décembre 2016, ainsi que d'un article sur le site internet du journal Objectif Gard à la date du 25.11.2016. L'information a également été portée sur le site internet de la ville d'Uzes et dans le journal d'information Le Républicain d'Uzes.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes en mairies d' Uzes sur les divers panneaux d'affichage public ainsi que sur des panneaux temporaires placés aux extrémités et au centre de la future voie. Mr le Maire d'Uzes nous a remis un certificat d'affichage de l'avis d'enquête (annexe 11).

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement et porté à connaissance du public sur le site du maître d'ouvrage.

Aucune détérioration de l'affichage n'a été constatée pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité de l'enquête a donc été conforme aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

## **1.5 - Caractéristiques du projet**

Situé au Nord-Ouest de la commune d'Uzès il s'agit d'un projet de voie routière permettant d'éviter en partie le centre ville d'Uzès en reliant le quartier récent de Mayac à partir du carrefour giratoire sur la RD 979, à la RD 981 secteur Mas de Meze. Celui-ci reprend en partie le tracé du chemin Charles François Landry et de la rue Jules Couderc.

La commune d'Uzes est engagée dans ce projet depuis l'année 2004 d'abord seule puis en partenariat avec le conseil départemental à partir de 2008. Mais à la suite d'une première enquête publique et compte tenu des diverses dispositions techniques imposées sur le plan technique, foncier et financier par l'adaptation du projet en voie départementale, la commune renonçait à sa coopération avec le conseil départemental.

En 2014, la commune d'Uzes décidait de relancer ce projet en le reprenant totalement à son compte, en intégrant le trajet dans un aménagement plus urbain de voie inter-quartier.

### **Les travaux projetés consistent à créer :**

- La voirie d'une longueur de 1,2 km à double sens de circulation (2x1) qui occupe une largeur moyenne d'environ 18 m, soit : 6 m pour la chaussée, 2,5 m pour la piste cyclable, 7 m de large pour les fossés répartis de part et d'autre de la route. Elle utilisera dans la partie sud la majeure partie du chemin de Landry et sera créée en site neuf vers le quartier de Mayac
- Une piste cyclable de 2,5 m de large sur toute la longueur de la voie.
- Les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'assainissement de la plate-forme routière et au rétablissement des écoulements (réseaux de fossés aériens de part et d'autre de la chaussée). Construction de trois bassins de rétention pour un volume total de 1327 m<sup>3</sup>.
- L'installation de ralentisseurs afin de maintenir une vitesse limitée à 50 km/h sur l'axe nouvellement créé.
- L'aménagement d'un merlon paysager au Nord de l'infrastructure.

Les estimations de trafic montrent un trafic moyen journalier d'environ 2000 véhicules jours, avec une projection à 20 ans de l'ordre de 3000.

Le coût de cet investissement sera financé en intégralité par la commune d'Uzès. L'estimation du coût de l'opération s'élève à 1 249 898 Euros Hors Taxe aux conditions économiques du mois de janvier 2016.

## **1.6 - Qualité du dossier**

Le dossier est clair et bien présenté. Les plans sont lisibles et permettent une bonne compréhension du projet. Le résumé non technique du dossier Loi sur l'eau ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact sont de bonne qualité. Ils permettent au public d'appréhender aisément le projet.

## **2) - LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **2.1 - Rappel de l'objet de l'enquête**

**La Déclaration d'Utilité Publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. En application de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation, lorsque l'opération qui conduit à expropriation est susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'enquête publique se déroule en application des articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.**

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité publique permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que celui-ci est élaboré en connaissance de cause des avantages et inconvénients induits. Elle permet d'informer le public sur le projet et de réaliser des opérations d'aménagement du territoire au besoin sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique. Cette procédure est nécessaire en vertu du Code civil qui prévoit (article 545) que « **nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité** ».

La ville d'Uzes a fait l'acquisition d'une partie des terrains nécessaires à la réalisation de cette liaison et maîtrise une grande partie de l'emprise foncière. Pour au moins l'une d'entre elles, d'une surface de 950,42 m<sup>2</sup> les transactions à l'amiable d'acquisition n'ayant pu aboutir il y avait lieu de mettre en œuvre la procédure de Déclaration d'utilité publique pour procéder par voie d'expropriation et mener à bien ce projet.

### **2.2 - Appréciation de l'utilité publique du projet**

#### **2.2.1 - Intérêt du projet pour la population.**

L'aménagement de la voie de liaison interquartier Mayac – Mas de Mèze à Uzès doit permettre :

- un désengorgement du centre-ville en détournant une partie du trafic de transit, et ainsi d'améliorer les conditions de circulation des nuisances et des risques induits
- une amélioration de la desserte des secteurs existants (ZA du Mas de Mèze, quartier de Mayac,...) et des projets à venir.
- une fluidification du trafic sur les différents axes présentant des perturbations (notamment RD979, RD981 et rue des Carmélites) dont le confort de vie des riverains et des usagers sera amélioré, par la réduction des nuisances liées au trafic actuel et aux problèmes de congestion observés.
- création d'un itinéraire sécurisé pour les modes doux reliant les deux grands axes de circulation
- amélioration de l'assainissement pluvial, le dispositif actuel étant exempt de tout bassin de rétention.

*Pour l'ensemble de ces critères, le commissaire enquêteur considère que le projet d'aménagement de la liaison inter-quartier Mayac, Mas de Meze présente concrètement un caractère d'intérêt général. Pour autant il doit être confronté aux divers inconvénients induits par sa réalisation examinés ci-après. En effet l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, éventuellement l'atteinte à d'autres intérêts publics, les inconvénients d'ordre social qu'ils comportent, ne doivent pas être excessifs au regard de l'intérêt qu'il présente.*

### **2.2.2 - Atteinte à la propriété privée**

L'état parcellaire établi par le cabinet CEREG recense 19 parcelles pour 2 propriétaires. La commune d'Uzes aurait déjà acquis la totalité de l'emprise de la future voie, à l'exclusion d'une parcelle propriété de MIALHE Florine. Il s'agit d'une bande de 940 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle B1 11 d'une superficie de 13 045 m<sup>2</sup>. En l'absence d'accords amiables passés avec la propriétaire, la procédure d'expropriation doit être conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'estimation de France domaine, actualisée à la date du 16 Août 2016 est fixée à la somme de 1880 €. Avis joint (annexe 13)

Il apparaît au cours de l'enquête publique que l'état parcellaire présenté ne correspond pas à la réalité. Des accords de cession à l'amiable ont bien été conclus avec deux autres propriétaires mais la vente n'ayant pas été formalisée ils devaient être informés individuellement de l'enquête en cours.

*Pour finaliser le projet dont l'emprise a été acquise dans sa presque totalité, le commissaire enquêteur estime que l'expropriation est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération.*

### **2.2.3 - Coût du projet**

L'estimation du coût de l'opération s'élève à 1 249 898 Euros Hors Taxe aux conditions économiques du mois de janvier 2016. Le coût global comprend les études et direction des travaux à 104 212 € HT, les acquisitions foncières pour 142 686 € HT et le coût des travaux pour 1 003 000 HT.

*Le coût de cet investissement et son entretien seront financés en intégralité par la commune d'Uzès. Des investissements importants ont déjà été réalisés (acquisition des terrains, études techniques du projet) et il convient donc de le mener à terme eu égard entre autre, au financement public déjà investi dans le projet.*

### **2.2.4 - Existait-il une réponse technique plus adaptée.**

Depuis le début des années 2000 ce projet a fait l'objet de plusieurs études et examens. Il apparaît que parmi les divers dossiers étudiés celui qui est retenu aujourd'hui présente le meilleur compromis sur le plan financier, environnemental et technique en vue de concrétisation des effets recherchés.

### **2.2.5 - Impact sociaux économique**

Il n'apparaît pas que le projet ait un impact socio-économique significatif et négatif tant sur les activités agricoles, de commerce ou de loisirs sur Uzès.

L'emprise du projet concerne des parcelles agricoles plantées en vigne et des prairies. Aucune habitation ni aucune activité commerciale ou industrielle n'est directement impactée par le projet.

Le seul projet susceptible de cumuler des impacts avec l'aménagement de la voie de liaison interquartier concerne le futur aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée des Sablas. Développé sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers, ce projet prévoit l'édification d'une zone d'activité d'environ 11ha à proximité de la zone d'activité actuelle des Sablas-Intermarché, afin de répondre aux demandes d'implantation d'entreprises commerciales, tertiaires et de loisir.

A la vue des incidences identifiées par l'étude d'impact de ce projet, il ressort que la réalisation de ces deux aménagements ne serait pas de nature à entraîner des impacts cumulés significatifs et négatifs concernant l'environnement physique, le milieu naturel, le patrimoine culturel ou encore la santé et la sécurité. Il semble donc que les effets cumulés de ces deux projets soient essentiellement positifs, en ce qui concerne le milieu humain et l'attractivité renforcée de cette zone et sa meilleure desserte.

### **2.2.6 - L'intérêt public de la santé publique**

Les incidences du projet sur la santé publique sont équivalentes, en termes de pollution de l'air et nuisances sonores, à celles existantes puisqu'il n'y a pas d'augmentation attendue mais une répartition de la circulation.

La création d'un cheminement sécurisé, piétons cyclistes, incitateur au recours à l'inter-modalité devrait tendre à réduire ces pollutions.

### **2.2.7 - Impact environnemental**

L'analyse des effets cumulés portant sur le milieu naturel, le milieu aquatique, le bruit et le paysage fait ressortir des impacts cumulatifs négligeables ou inexistant.

Cette nouvelle voie n'est située dans aucune zone de protection réglementaire au titre de la nature ( Protection de Biotope, Parc National, Réserve Naturelle, réserve biologique), ni dans aucune zone de protection réglementaire au titre du paysage (Sites Classés, Sites Inscrits et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager). Elle n'est par ailleurs pas localisée à proximité immédiate ou incluse dans un site Natura 2000 ou ZNIEFF.

Le projet n'est pas non plus concerné par une quelconque zone humide recensée par la DREAL Languedoc-Roussillon et cette zone n'est pas concernée ou ne l'est qu'en aléa faible pour ce qui relève des risques naturels, inondation, incendie, et risques sismiques.

Sur le plan environnemental, les associations locales considèrent que l'étude d'impact est insuffisante du fait que ce chantier s'inscrit dans une projet global de contournement Ouest de la commune d'Uzes et qu'à ce titre il devrait être examiné dans sa globalité et non sur cette partie de voie.

#### **Observation du Commissaire enquêteur :**

*Le Commissaire enquêteur ne saurait s'affranchir du contexte global de l'opération et des projet d'aménagements futurs qui peuvent être envisagés par la commune, le département ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour fonder son avis. Néanmoins son analyse ne peut s'appuyer que sur des projets concrétisés par des études formalisées et des décisions publiques qui se traduisent par des actes réglementaires et non par de simple déclarations d'intentions politiques. A ce stade, il semble difficile d'assimiler la projection d'une nouvelle voie de contournement par l'Ouest de la ville à la notion de projet, de plan ou programme tels que définis au code de l'environnement.*



## **2.3 - Conclusions**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 20 Janvier 2017 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu notre désignation en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E1 6000151/30 en date du 04.11.2016, M. le Président du tribunal administratif de Nimes.

Vu l'arrêté Préfectoral N°30-2016- 11-15-002 en date du 15.11.2016, de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture d'enquête publique unique sur le territoire de la commune d'Uzes.

### **Compte tenu des observations qui précèdent et ayant constaté :**

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses quatre permanences tenues en mairie,
- que le dossier a été déclaré complet par les services de l'Etat et pouvant être soumis à l'enquête publique sur la base des documents portés au dossier déposé par le pétitionnaire.
- que le dossier comporte les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet.
- qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur, en l'espèce, justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.
- que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire prévu aux codes de l'environnement et de l'expropriation, rappelés dans le présent rapport,
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux diverses observations formulées par le public et le commissaire enquêteur sont satisfaisantes et lèvent les incertitudes relevées au cours de l'enquête.
- que la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de la liaison inter-quartier est par conséquent justifiée, et que l'analyse détaillée de l'ensemble du dossier est consignée dans le présent rapport,

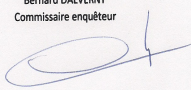
**L'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet un  
AVIS FAVORABLE**

**à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la voie interquartier entre  
Mayac et Mas de Meze sur la commune d'Uzes.**

Fait à ALES le

Le commissaire enquêteur

Bernard DALVERNY  
Commissaire enquêteur



### **3) - L'ENQUETE PARCELLAIRE**

#### **3.1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement.**

L'enquête parcellaire, qui a pour objet l'identification des propriétaires et la détermination des emprises des parcelles nécessaires pour le projet, relève des dispositions prévues aux articles L 1 puis L 131 -1 et R 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Elle ne s'adresse qu'aux personnes expressément visées par une cession et qui doivent recevoir notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire en exécution des dispositions de l'article R 131-6 du même code (par lettre recommandée avec accusé de réception). Les observations des personnes concernées se font obligatoirement par écrit sur le registre d'enquête (article R 131-8).

Lorsque l'expropriant est déjà en mesure d'identifier les parcelles objet de l'opération, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à celle sur l'utilité publique, sur la base de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation. Dans ce cas, l'arrêté de déclaration d'utilité publique vaut arrêté de cessibilité s'il contient toutes les précisions nécessaires.

Le nouvel axe projeté par la commune d'Uzes empruntera en partie des voiries existantes mais sera créée en partie sur site neuf. Il s'agit d'un projet lancé depuis de nombreuses années pour lequel la commune a procédé à l'acquisition à l'amiable de la majeure partie des diverses parcelles de terrains constituant l'emprise foncière de l'ouvrage. Le dossier mis à l'enquête n'évoque qu'une parcelle à exproprier les autres étant propriété de la commune. Il s'agit d'une parcelle de 950,42 m<sup>2</sup> (MIALHE ,Florine) pour laquelle les négociations amiables n'ayant pas abouties il convient d'avoir recours à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour mener à bien le projet.

En l'absence d'accords amiables passés avec la propriétaire, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Observations du commissaire enquêteur :**

*Au cours de l'enquête nous constatons que l'état parcellaire présent au dossier ne correspond pas à la réalité des choses. Bien que la commune ait effectivement acquis la majeure partie des terrains nécessaires, il reste encore plusieurs autres parcelles pour lesquelles les transactions n'ont pas été finalisées bien que des accords amiables de cession de la part des propriétaires aient été conclus avec la commune.*

*De fait les conditions d'information personnelles de tous les propriétaires touchés par les travaux d'aménagement de la voie telles que définies par le code de l'expropriation n'ont pas été respectées.*

*Suite à nos observations sur ce point, le maître d'ouvrage nous apporte les précisions demandées précisant l'état foncier et rectifiant celui figurant au dossier. Il en ressort qu'il reste effectivement encore quatre emprises dont les droits de propriété n'ont pas été encore acquis (Blanc, De Ranitz, Mialhe et Lavondez). Il renonce aux acquisitions Lavondez finalement non indispensables au projet. De fait, il reste deux propriétaires qui n'ont pas été informés individuellement par courrier de l'ouverture de l'enquête publique tel que prévu au code de l'expropriation (Blanc et De Ranitz) .*

### **3.2 - Composition du dossier**

Par délibération du conseil municipal en date du 12 Mars 2015 La commune d'UZES sollicite la Déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire nécessaire pour la création de la voie inter-quartier entre Mayac et Mas de Meze.

La composition du dossier relatif à l'enquête parcellaire est fixé par l'article R 131-3 du code de l'expropriation. Le dossier présenté à l'enquête comprend l'ensemble des informations requises par le code l'expropriation dont :

- présentation sommaire du projet.
- caractéristique principales des aménagements prévus
- plan parcellaire des terrains
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire.

### **3.3 - Notification aux propriétaires et ayant droit**

Sachant que tout ce qui relève de la propriété privée est sujet sensible, le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer individuellement, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'ensemble des propriétaires ayant un lien avec le projet.

Aux vues de l'état joint au dossier d'enquête parcellaire, La commune d'Uzes a adressé au seul propriétaire susceptible d'expropriation connu, un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 novembre 2016. Ce propriétaire a donc été effectivement averti de la procédure en cours dans les délais requis. Il a eu la possibilité de consulter le dossier, de faire valoir ses observations et de rencontrer le Commissaire Enquêteur. Ce qui a été fait au cours des permanences du 11.01.2017 et 20.01.2017. Cette propriétaire n'est pas hostile au projet mais estime que la vente du terrain à l'amiable doit faire l'objet de négociations préalables. L'estimation de France domaine, actualisée à la date du 16 Août 2016 est fixée à la somme de 1880 €. Avis joint (annexe 13)

Compte tenu des observations formulées au paragraphe précédent nous avons sollicité et obtenu un état exact des propriétés faisant ressortir que deux autres propriétaires n'ont pas été informés dans les règles (De Ranitz et Blanc)

Bien que cette formalité n'ait pas été accomplie, il est établi et incontestable que ces propriétaires ont toutefois été informés de la conduite de l'enquête publique et ont pu s'exprimer sur le projet puisqu'ils se sont déplacés et ont rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences qu'il a tenues et on fait part de leurs observations. Nous considérons alors que les obligations du code de l'expropriation ont été satisfaites malgré l'absence de notification individuelle.

### **3.4 - Conclusions**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 19 Décembre 2016 au 20 Janvier 2017 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu notre désignation en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E1 6000151/30 en date du 04.11.2016, M. le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté Préfectoral N°30-2016- 11-15-002 en date du 15.11.2016, de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture d'enquête publique unique sur le territoire de la commune d'Uzes.

### **Ayant constaté :**

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues en mairie,
- que deux propriétaires concernés par le périmètre des terrains objets de la déclaration d'utilité publique n'ont pas été avisés dans les formes et les délais réglementaires, conformément aux dispositions du code de l'expropriation.
- mais que bien que non informés directement par courrier recommandé ces propriétaires l'ont été par la publicité générale et ont pu émettre des observations en retour sur l'état parcellaire puisqu'ils se sont déplacés et ont rencontré le commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences.
- que le dossier a été déclaré complet par les services de l'Etat et pouvant être soumis à l'enquête publique en l'état, qu'il comporte en effet les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet ,
- que l'enquête parcellaire est conforme au périmètre de la DUP

**l'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet  
un  
AVIS FAVORABLE**

**à l'enquête parcellaire conjointe à la déclaration d'utilité publique en vue des acquisitions et des travaux de la voie inter-quartier entre Mayac et Mas de Meze sur la commune de UZES.**

Fait à Ales le , 02 02 2017

le Commissaire enquêteur.

Bernard DALVERNY  
Commissaire enquêteur



## **4) - L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU**

### **4.1 - Rappel de l'objet de l'enquête.**

Le porteur d'un projet d'aménagement important qui est susceptible d'avoir des incidences environnementales notamment dans le domaine aquatique doit obtenir l'autorisation de l'autorité publique pour exécuter ces travaux.

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

En regard de la nomenclature définie aux articles L 241-1 à L 241-6 du code de l'environnement les opérations projetées par la commune d'Uzes relèvent des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 qui imposent la procédure de demande d'autorisation. La commune d'Uzes a déposé cette demande à la date du 23 Mai 2016. Enregistré sous le numéro 30-2016-00181 le dossier était déclaré complet et régulier au titre de la loi sur l'eau le 1er juillet 2016.

### **4.2 - Composition du dossier.**

La composition du dossier soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau est fixé par l'article R 214-6 du code de l'environnement. Il doit comporter, le descriptif du projet et les rubriques de la nomenclature auquel il répond, les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention ainsi un document d'incidence.

Pièce majeure de l'étude, le document d'incidences est un élément obligatoire et essentiel du dossier Loi sur l'Eau. Il permet, à partir de la présentation d'un état initial, d'apprécier les effets du projet sur l'environnement, de proposer des mesures visant à compenser ces effets ou à les corriger. Le propriétaire ou le pétitionnaire du projet porte la responsabilité de la bonne réalisation et du contenu du document d'incidences. Les engagements pris dans les dossiers doivent être mis en œuvre.

Le contenu du document d'incidences est fonction de l'importance des travaux et aménagements projetés et de leurs impacts prévisibles sur l'environnement. Que ce soit pour un projet soumis à déclaration ou à autorisation, le document, adapté à l'importance du projet et de ses incidences, doit indiquer :

- les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet que ce soit en phase de travaux ou en phase d'exploitation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement
- la prise en compte des incidences sur les sites Natura 2000 au regard des objectifs

de conservation et de préservation de la flore, de la faune et de ses habitats (art. R414-19 C.E)

- le cas échéant la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE,
- les mesures compensatoires, correctives et d'atténuation ou de suppression des incidences envisagées.

**Le dossier présenté à l'enquête par la commune d'Uzes comprend l'ensemble des informations requises.**

### **4.3 - Incidences du projet.**

#### **4.3.1 - Mesures envisagées pour compenser l'impact.**

La création de la voie de liaison inter quartier va créer des surfaces imperméabilisées et ainsi augmenter les volumes et débits de ruissellements sur son emprise. La surface de la plate forme routière recouvre 2,4 ha dont 1,2 ha sont imperméabilisés.

##### **Système d'assainissement**

Le système d'assainissement mis en œuvre afin de gérer les modifications des écoulements générés par la réalisation de l'aménagement vise à la séparation des ruissellements périphériques de ceux issus de la plateforme routière par la mise en place d'un d'un réseau aérien à base de fossé ou de noue et la régulation des débits à partir de bassins de rétention aériens et enherbés.

La collecte des eaux de la plateforme routière et de ses annexes (accotements, fossés de collecte, piste cyclable) et du bassin versant 1 (BV1) se fera principalement au moyen de deux réseaux de fossés aériens situés de part et d'autre de la voirie.

Les ruissellements issus des bassins versants 2 à 5 (BV2 à BV5) ne seront pas interceptés par le système d'assainissement du projet. Des ouvrages de franchissement au niveau des fossés existants permettront de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique de la zone d'étude. Cinq ouvrages de franchissement seront disposés afin d'assurer la transparence hydraulique de la nouvelle voie vis-à-vis des bassins versants traversés.

Trois bassins de rétentions d'un volume total de 1 327 m<sup>3</sup> serviront de mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols . Ils sont dimensionnés et équipés pour stocker les éventuelles pollutions accidentelles et traiter de manière plus ou moins renforcée les pollutions chroniques

##### **Écoulements souterrains et alimentation des aquifères**

Le projet d'aménagement de la voie de liaison inter-quartier Mayac – Mas de Mèze aura un impact négligeable sur l'alimentation des aquifères, la superficie imperméabilisé représentant moins de 0,1% de la surface des masses d'eau.

L'impact sur l'aspect quantitatif des eaux souterraines est donc faible à négligeable.

#### **4.3.2 - Impacts temporaires**

Pendant la phase chantier, des mesures préventives satisfaisantes sont prévues pour limiter les effets. Il conviendra de veiller tout particulièrement à leur exécution. Le cahier des charges soumis aux entreprises chargées des travaux devra être particulièrement précis en ce qui concerne les mesures destinées à réduire les effets.

Il conviendra d'être particulièrement attentif lors de la rédaction du cahier des charges des entreprises et d'assurer une surveillance constante des travaux.

#### **4.3.3 - Compatibilités avec le Sdage**

L'étude figurant au document d'incidences montre que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du SDAGE 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée.

Le projet de voie de liaison interquartier a intégré en amont dans sa conception la mise en place d'un système d'assainissement qui n'entraînera pas d'augmentation des débits à l'aval d'une part, et permettra de limiter et circonscrire les éventuelles pollutions chroniques et accidentelles liées à la circulation d'autre part. Par conséquent, le projet répond aux enjeux du SAGE avec notamment le respect de la gestion quantitative et qualitative de l'eau ainsi que le respect du risque inondation et de la préservation des milieux aquatiques.

#### **4.3.4 - Autres incidences**

L'analyse des effets cumulés portant sur le milieu naturel, le milieu aquatique, le bruit et le paysage fait ressortir des impacts cumulatifs négligeables ou inexistantes.

Cette nouvelle voie n'est située dans aucune zone de protection réglementaire au titre de la nature ( Protection de Biotope, Parc National, Réserve Naturelle, réserve biologique), ni dans aucune zone de protection réglementaire au titre du paysage (Sites Classés, Sites Inscrits et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager). Elle n'est par ailleurs pas localisée à proximité immédiate ou incluse dans un site Natura 2000 ou ZNIEFF.

Le projet n'est pas non plus concerné par une quelconque zone humide recensée par la DREAL Languedoc-Roussillon et cette zone n'est pas concernée ou ne l'est qu'en aléa faible pour ce qui relève des risques naturels, inondation, incendie, et risque sismiques.

### **4.4 - Conclusions**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 19.12.2016 au 20 Janvier 2017 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu notre désignation en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E1 6000151/30 en date du 04.11.2016, M. le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté Préfectoral N°30-2016- 11-15-002 en date du 15.11.2016, de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture d'enquête publique unique sur le territoire de la commune d'Uzes.

Vu l'avis favorable du Conseil municipal du 22.12.2016 rendu conformément à l'article R. 512-20 du Code de l'Environnement, rappelé dans l'article 8 de l'arrêté d'enquête.

#### **Compte tenu des observations portées ci-avant et ayant constaté :**

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles

ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues en mairie,

- que le dossier a été déclaré complet par les services de l'Etat et pouvant être soumis à l'enquête publique en l'état.
- que le dossier comporte les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet.
- que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire prévu aux codes de l'environnement et de l'expropriation, rappelés dans le présent rapport,
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux diverses observations formulées par le public et le commissaire enquêteur sont satisfaisantes et lèvent les incertitudes relevées au cours de l'enquête.

**l'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet un**

### **AVIS FAVORABLE**

**à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux nécessaires à la réalisation de la voie inter-quartier entre Mayac et Mas de Meze sur la commune d'Uzes.**

Fait à ALES le 02 02 2017

Le commissaire enquêteur

Bernard DALVERNY  
Commissaire enquêteur

